

APPEL A PROJETS – CAHIER DES CHARGES

Dispositif : 78.011_Conseil individuel et collectif dans le secteur agricole

Référence article du règlement 2021/2115	78- Échange de connaissances et diffusion d'informations
Fiche d'intervention nationale du PSN	78.01- Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations
Fiche action locale	78.011_Conseil individuel et collectif dans le secteur agricole
	Version 2.0
Objectif spécifique communautaire	XCO - L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption
Référence besoin PSN	T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier
Référence besoin de la stratégie locale	T1-Favoriser l'adaptation des exploitations aux nouveaux enjeux
Indicateur de réalisation obligatoire	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Indicateurs de résultat	R.1 Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources
Numéro de référence	AAP 2026_01_78.011
Date de lancement de l'AAP	28/08/2026
Date de clôture	12/10/2026 à 12h00 locale (La Réunion)

I. CONTEXTE

La programmation 23-27 est encadrée par les règlements suivants :

- le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif aux règles du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune (PAC) ;
- le règlement UE 2021/2116 du 02/12/2021 définissant les règles de gestions financières de la PAC dit « règlement horizontal » ;
- les actes secondaires et en particulier le règlement d'exécution 2022/129 du 21 décembre 2021 relatif aux règles de publicité européenne.
- Le Plan Stratégique National France adopté le 31 août 2022 en particulier le type d'intervention 78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations (TI 78.01).

Ces cadres réglementaires sont complétés de textes nationaux tels que :

- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat ;
- le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 relatif aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique.

Le règlement (UE) 2021/2115 définit le Système de Connaissances et d'Innovation Agricoles (SCIA) comme « les flux combinés des organisations et de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances pour l'agriculture et les domaines connexes ». Ainsi, le SCIA local et national, est en adéquation avec les objectifs de l'union européenne qui stipulent que : « *la PAC devrait continuer à soutenir le modèle d'innovation interactive qui renforce la collaboration entre les acteurs afin de tirer le meilleur parti de connaissances complémentaires en vue de diffuser des solutions adaptées à la pratique. Chaque État membre ou région devrait, selon le cas, afin de renforcer son SCIA et conformément à son approche stratégique concernant son SCIA, pouvoir financer un certain nombre d'actions visant à favoriser l'échange de connaissances et l'innovation, ainsi qu'à faciliter le développement par les agriculteurs de stratégies destinées, au niveau de leurs exploitations agricoles, à augmenter la résilience de leurs exploitations, en recourant aux types d'intervention décrits dans le présent règlement.* »

Au niveau local, dans sa démarche de prospective AGRIPéi* 2030, le Conseil départemental a co-construit avec les professionnels une stratégie de développement agricole fondée sur l'essor de modèles d'exploitation économiquement viable, performant, diversifié, inclusif respectueux de l'homme et de la nature intégrant les enjeux environnementaux, socio-économiques et de sécurité sanitaire afin de renforcer la souveraineté alimentaire du territoire et de mieux intégrer les attentes des consommateurs.

* www.departement974.fr/actualite/agripei-2030-un-modele-agricole-ambitieux-pour-reunion

Cet appel à projets s'inscrit dans la déclinaison du PSN 23-27 et la mise en œuvre du plan d'action d'AGRIPéi 2030.

En effet, le dispositif 78.01 répond au besoin d'accompagner les acteurs sur les problématiques liées aux contraintes du climat tropical, au niveau de formation plus faible que dans l'hexagone et à la nécessaire poursuite de la structuration des filières. Aussi ce dispositif permettra de mettre en œuvre les actions de transfert, fruits de l'aboutissement des actions d'expérimentation, ce afin d'augmenter la compétitivité des bénéficiaires accompagnés et de permettre l'évolution des pratiques.

Cet appel à projets dispose d'une enveloppe maximale de **26 250 000 euros de dépenses publiques**.

II. DESCRIPTION ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La France dispose d'un système de connaissance et d'innovation (SCIA) bien structuré, riche et diversifié. Malgré ces différents atouts, le niveau de formation des actifs agricoles et forestiers français reste inférieur à la moyenne des autres actifs. Le conseil également ne touche qu'une part minoritaire des agriculteurs. Une partie des agriculteurs privilégie les échanges entre pairs via la technologie numérique, des structures alternatives ou des conseillers privés.

Cette intervention vise donc le renforcement des compétences et la diffusion des connaissances afin de permettre aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques notamment par le conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire.

Considérant l'insularité de l'île, la préservation de l'écosystème tropical, la bonne gestion des ressources naturelles et énergétiques, le marché contraint, des normes, règlements et attentes sociétales spécifique, il est nécessaire de mettre à disposition des entreprises agricoles, des dispositifs de transfert et de valorisation des connaissances et de l'information à des fins notamment de meilleure compétitivité et d'évolution de leurs pratiques.

Les actions de conseil s'inscrivent dans les thématiques suivantes :

- Performance économique, environnementale et sociale ;
- Souveraineté alimentaire, transition agroécologique ;
- Compétitivité, productivité, innovation ;
- Outils numériques, commercialisation, comptabilité.

Des conseils tendront à :

- Apporter une solution adaptée au regard des problématiques spécifiques de chaque exploitation et exploitant ;
- Moderniser et améliorer les performances agronomiques, techniques, économiques, sociales et environnementales des exploitations et innover au sein des exploitations ;
- Prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural ;
- Renforcer la compétitivité et la productivité des productions agricoles ainsi que la montée en gamme de la chaîne de production en lien avec les opportunités de marché, notamment la captation de nouveaux marchés agricoles internes ou externes au territoire réunionnais ;
- Améliorer les revenus agricoles via notamment une meilleure maîtrise des facteurs de production notamment techniques, environnementaux, sanitaires, sociaux, sociétaux, ou relatifs à l'organisation du travail ;
- Consolider la technicité des itinéraires de production des exploitations réunionnaises notamment via le transfert des résultats techniques issus des programmes de recherche et développement locaux, nationaux ou encore des réseaux d'acteurs agricoles ou ruraux, notamment des réseaux d'agriculteurs ;
- Permettre l'acquisition, l'adaptation ou l'amélioration des techniques et pratiques de production dans le cadre d'une agriculture écologiquement intensive ou agroécologique ;
- Mettre en place tous types d'actions et d'outils permettant de préserver la vocation agricole des terres sur le long terme, de mobiliser les friches et de valoriser les terres agricoles au moyen le cas échéant de travaux d'aménagement foncier permettant d'améliorer leurs conditions d'exploitation ;
- Favoriser l'installation des agriculteurs ;

- Favoriser la mise en place d'approches territoriales et l'organisation/regroupement d'agriculteurs destinées à développer l'activité économique agricole au sein des territoires notamment ruraux.

III. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (BÉNÉFICIAIRE, PROJET, DÉPENSES)

A. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les bénéficiaires peuvent être des entités publiques (hors collectivités) ou privées intervenant dans le domaine du transfert de connaissance en agriculture, possédant les compétences et capacités nécessaires à la réalisation des actions proposées.

Le bénéficiaire doit être membre d'un RITA.

Le demandeur doit pouvoir justifier de ses capacités en termes de qualification dans le domaine de connaissances concernés (références, expériences).

B. ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

• **Caractéristique des actions et du projet**

Pourront être éligibles les conseils collectifs et/ou individualisés. Une action peut porter à la fois sur des conseils collectifs et des conseils individualisés.

Un conseil individuel se traduit par une visite terrain ou entretien d'une durée minimale de deux heures, qui posera le diagnostic initial et la/les préconisation(s). Un conseil ne peut viser qu'un seul atelier de production.

Un conseil collectif vise à minima deux agriculteurs et doit être justifié par les supports d'intervention.

L'ensemble des actions seront menées au profit des professionnels des secteurs agricole et rural, en particulier les exploitants, les exploitants assimilés et salariés agricoles.

Les actions devront être portées à la connaissance du Comité de Pilotage Régional (CPR) RITA.

• **Localisation du projet**

Les actions doivent être menées sur le territoire du Département de La Réunion.

• **Durée du projet**

Les actions ne pourront commencer qu'à compter du 1er janvier 2027 et s'achever au plus tard au 31 décembre 2028. Cette période est prolongeable 1 an (au plus tard au 31 décembre 2029), sous réserve d'une part, de justifier l'atteinte d'au moins 70 % de l'indicateur de résultat du projet, et d'autre part, de prorogation éventuelle de la durée du PSN et d'enveloppe financière disponible.

C. ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les postes de dépenses éligibles seront financés en option de cout simplifié (cf. : IV- modalités financières) et sont les suivants :

- Frais de personnels directement liés à la mise en œuvre des projets de coopération ;
- Dépenses directes et indirectes de ces projets (exemple : frais de communication, frais de déplacements, frais généraux de structure ...).

Les dépenses spécifiques au dispositif qui ne sont pas retenues sont :

- Les contrats aidés, apprentis, stagiaires et VSC ;
- Les dépenses de personnel d'un niveau inférieur au niveau 4 (Bac...).

D. RAISONNABILITE DES DÉPENSES

Considérant l'étendue des missions des postes de type chefs de projets et directeurs (tâches de représentation, administratives, etc. ne pouvant pas être directement rattachées au projet), ces catégories d'emploi ne pourront être valorisées à plus de 0,8 ETP.

Les moyens qui sont présentés dans les candidatures seront analysés au regard des moyens qui auront été mis en œuvre dans les AAP précédents (AAP 2023_01_78.011 et AAP 2025_01_78.011) et des résultats qui auront été obtenus. A ce titre, le comité de sélection pourra plafonner les dépenses proportionnellement au taux de non—réalisation des actions (taux basés sur les indicateurs spécifiques).

Un ETP doit réaliser a minima 80 conseils par an comprenant au moins 60 conseils individuels. Un conseil individuel sera comptabilisé comme 1 conseil réalisé. 1 conseil collectif sera comptabilisé comme 5 conseils réalisés.

IV. MODALITÉS FINANCIÈRES

Taux de subvention / taux d'aide	Taux de base :	- 100 % pour les structures « à vocation non économique » (associations exerçant des missions d'intérêt général, fédération et groupement syndicaux, établissement public, institut etc.) - 50 % pour les organismes « à vocation économique » (coopératives, organisations professionnelle, sociétés collectives etc.)			
	Modulations :	Sans objet			
Taux maximal d'aide publique (TMAP)	100 %				
Coûts simplifiés le cas échéant	Oui/non	Oui			
	Type	Coût unitaire pour les frais de personnel Incluant une majoration de 40 % pour les coûts directs et indirects			
	Description / Détail		Catégories d'emploi (Cf. définitions en annexe 4)	Coût horaire €/h	
				Sans Majoration 40 % (Indicatif)	Avec Majoration 40 % (Appliqué)
			Chef de projet, Directeur technique (bac+5 avec fonctions de management et encadrement d'une équipe à minima composée de 3 personnes)	50,70 €	70,98 €
			Ingénieur	37,85 €	52,99 €
		Technicien	28,76 €	40,26 €	

Plafonds et seuils	Sans objet
Modalités de vérification du service fait	Contrôle sur pièces
Règles de compensation financières	Dans le cas présent, les grands postes de dépenses sont les actions. La compensation : au moment du solde s'effectue entre les actions sur et sous réalisées dans une limite de 10 % du montant de l'action et dans le respect des plafonds et seuil d'éligibilité Fongibilité : La fongibilité se fait au solde, au sein d'une action entre catégorie d'emploi sous réserve que cela ne vienne pas dénaturer le pilotage, la conduite et la réalisation de l'action. Ces modifications devront être argumentées.
Modalités de paiement	<u>Acompte(s)</u> Le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes à hauteur de 80 % maximum du montant prévisionnel de la contrepartie et du cofinancement européen après déduction de l'avance. Une demande d'acompte sera présentée, a minima, à mi-parcours, sur présentation d'un bilan intermédiaire daté et signé, des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération. <u>Solde</u> Le solde se fait sur présentation des pièces justificatives probantes et du bilan final (à la fin de l'opération pluriannuelle) de l'opération dont les opérations de diffusion et de transfert des résultats.

V. CONDITIONS DE SOUTIEN

Le taux de cofinancement FEADER est de 80 %.

Le cofinancement est apporté par :

- l'Etat à hauteur de 20 % pour les projets dont le programme d'actions est orienté à 100 % vers la filière canne ;
- le Département de La Réunion à hauteur de 20 % pour les autres projets.

VI. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- Voir Annexe 2 pour les engagements communs à tous les dispositifs.
 - Régime de sanction : Le non-respect de ces engagements entraînera une déchéance totale ou partielle.
- Engagements spécifiques :
 - Au solde, le bénéficiaire fournit une évaluation de l'impact des actions de conseils

Le non-respect de cet engagement conduit à une pénalité de 10 %.

- Réaliser l'ensemble des conseils conventionnés. Le régime de sanction suivant s'appliquera au solde sur la base du nombre de conseils prévisionnel.

Anomalie	Sanction appliquée au montant globale de l'aide calculée après réalisation
- Moins de 10 % (10 % inclus) de réalisation	100 %
- Entre 10 % et 50 % (50 % inclus) de réalisation	10 %
- Entre 50 % et 80 % (80 % exclus) de réalisation	5 %
- Plus de 80 % de réalisation	0 %

VII. SÉLECTION DES PROJETS

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
Pertinence du projet	Adéquation du projet avec les objectifs et priorités de l'AAP en lien avec AGRIPéi :		Note argumentée du PP
	Aucune / faible	0	
	Moyenne	1	
	Forte	2	
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet :		
	Faible	0	
	Moyenne	1	
	Bonne	2	
Caractéristiques du porteur de projet	Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération :		Date de création de la structure et Réf historiques des interventions conduites par le PP dans le domaine et exemples de réalisations positives
	Moins de 2 ans	1	
	Entre 2 et 5 ans	2	
	Plus de 5 ans	3	
	Nombre de conseillers disposant des qualifications et compétences (diplôme ou expérience > 2 ans) en lien avec les actions ciblées :		CV + fiches de postes + diplôme
	Moins de 30 %	1	
	Entre 30 et 60 %	2	
	Plus de 60 %	3	
Efficacité et impact du projet	Importance / pertinence du public ciblé par l'opération :		Note argumentée du PP

	Faible	0	
	Moyenne	1	
	Bonne	2	
	Adéquation des moyens humains avec les objectifs visés :		Note argumentée du PP
	Faible	0	
	Moyenne	1	
	Bonne	2	Demande d'aide
	Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et résultats de l'opération :		
	Peu pertinent/ambitieux	0	
	Moyennement pertinent/ambitieux	1	
	Fortement pertinent/ambitieux	2	Partenariat et mode d'évaluation du projet
	Partenariat et collaboration développés pour le projet :		
Partenariat et mode d'évaluation du projet	Aucun / faible	0	
	Présent mais non démontré	1	
	Présent et démontré	2	
	Evaluation du niveau d'appropriation du conseil :		Note argumentée du PP
	Absence d'outil ou modalité d'évaluation inadapté	0	
	Présence outil / évaluation satisfaisante	2	
Total :		120	

Les actions seront sélectionnées parmi les meilleures notes obtenues supérieures ou égales à 10/20 au regard de l'enveloppe disponible puis à note égale les actions comptabilisant le plus de point sur le critère « Partenariat et mode d'évaluation du projet » seront privilégiés.

VIII. MODALITÉS de réponse à L'AAP

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis dans la presse. Il sera clos de droit au **12/10/2026 à 12h00 (heure locale Réunion)**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

- Pour toute information complémentaire :

Direction Europe – Service instruction FEADER

Mail : instructionfeader@cq974.fr

- Lien de saisie du dossier numérique : <https://europac.cd974.re>

A la date de clôture de l'appel à projets, toute demande d'aide devra être validée sous EUROPAC et comprendre l'annexe « Note argumentée / description des actions » téléversée signée par le représentant légal du porteur de projet ou une personne dûment habilitée. En l'absence de ces éléments, la demande sera réputée non-recevable.

Suite à la validation de la demande d'aide, un Accusé de Réception est délivré via la plateforme EUROPAC.

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

- **Documents annexés**
 - Fiche Action – 78.011 – Version 2.0
 - Annexe 1 – Déclarations communes
 - Annexe 2 – Engagements communs
 - Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes
 - Annexe 4 – Définition des catégories d'emploi
 - Annexe A – Pièces justificatives communes
 - Annexe B – Pièces justificatives spécifiques
 - Annexe – Note argumentée / Descriptif des actions
 - Annexe – 77&78_Tableau_Dépenses